Dr. Luc HERRY

info@absym-bvas.be

Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering

**RIZIV**

|  |  |
| --- | --- |
| **DIENST GENEESKUNDIGE VERZORGING**Directie juridische zaken en toegankelijkheid **Correspondent :** Pascal Breyne |  Uw brief van : 31/01/2022 |
|  Attaché |  |
|  **Tel.:** 02/739 79 37 | **-**  | **Uw ref.:** Website RIZIV en implicaties derdebetalersregeling voor gedeconventioneerde artsen |
|  **E-mail:**  Jur\_Reg@riziv-inami.fgov.be |  |
|  **Onze referte:** 1101/PB/2022/31737-170 | **Brussel,**  |

***TRADUCTION du courrier (K. De Maeseneire)***

**Concerne : Application du régime du tiers payant pour les médecins non-conventionnés**

Docteur

Nous avons bien reçu votre courrier du 31 janvier 2022 ainsi que votre mail du 15 février 2022.

Votre question était de savoir si un médecin non conventionné qui applique le régime du tiers-payant peut facturer un supplément d'honoraires. Vous faites la distinction entre deux situations l’une lorsque l'application du régime du tiers payant est obligatoire et l’autre lorsque le régime du tiers payant est appliqué librement par le médecin. Vous vous interrogez sur l'influence de la disposition dans l’accord national médico-mutualiste 2022-2023 selon laquelle un médecin qui applique le régime du tiers payant facultatif doit respecter les tarifs de la convention.

En réponse à votre question, nous pouvons préciser que la disposition telle que mentionnée dans l’accord-national médico-mutualiste 2022-2023 n’est pas opposable aux médecins non conventionnés.

Afin d'obliger les médecins non conventionnés à respecter les tarifs dans le cadre du tiers payant facultatif, une décision de la commission nationale médico-mutualiste est nécessaire sur la base de l'article 9 de l'AR tiers-payant du 18/09/2015.

Comme le précise expressément cet article, une telle décision, après publication au Moniteur belge, vaut tant pour les médecins conventionnés que pour les médecins non conventionnés.

En l'absence d'une telle décision pour les médecins par la commission nationale médico-mutualiste, les médecins non conventionnés peuvent facturer des honoraires supplémentaires lorsqu’ils appliquent le régime du tiers payant.

Même si le médecin généraliste est obligé d'appliquer le régime du tiers payant, il est libre de facturer un supplément d'honoraires s'il est non conventionné.

Nous suggérons de ne pas facturer de suppléments d’honoraires aux patients qui bénéficient de l'allocation majorée, car ils ne sont pas à l'aise financièrement.

Met de meeste hoogachting,

De Leidend ambtenaar,

Jelle COENEGRACHTS

Directeur-generaal geneeskundige verzorging a.i.